

## DROIT DE LA FAMILLE



Christine BOIZAT  
Avocat

### Le droit de visite et d'hébergement

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée chez un seul parent, l'autre parent bénéficie en principe, d'un droit de visite et d'hébergement. Il a pour objectif de permettre le maintien d'un lien familial.

#### Qui fixe le droit de visite et d'hébergement<sup>1</sup> ?

À défaut d'accord entre les parents, le juge doit fixer lui-même les modalités d'exercice de visite. Il ne peut déléguer aux parents cette mission, pas plus qu'au bon vouloir de l'enfant. C'est pourquoi cette question est tranchée par le juge.

L'enfant peut demander à être entendu par le juge préalablement à la décision judiciaire.

#### Un parent peut-il se voir privé de son droit de visite et d'hébergement ?

Le droit de visite est un principe. Il peut être refusé par le juge pour un motif grave. Il donne lieu parfois à un aménagement dans un espace de rencontre avec l'assistance d'un tiers de confiance.

#### Comment sont sanctionnées les entraves à l'exercice de ce droit de visite et d'hébergement ?

Les entraves sont pénalement sanctionnées par plusieurs textes.

Ainsi la non-représentation d'enfant<sup>2</sup> est un délit pénal sanctionné par une amende et une peine de prison.

Il en est de même du défaut de notification de changement de domicile<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Dans le cadre du divorce sans juge par acte d'avocats, ce sont les parents qui fixent ce droit sauf si l'enfant a demandé à être entendu par un juge.

<sup>2</sup> C.pén., 227-5 et 227-9.

Un troisième cas existe, à savoir la soustraction de l'enfant par un ascendant.<sup>4</sup> Il s'agit de délits intentionnels. L'intention coupable du parent fautif est donc nécessaire.

#### Comment modifier les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement ?

De manière habituelle, le juge fixe les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement à défaut de meilleur accord entre les parents.

Par suite, d'un commun accord, les parents peuvent prévoir d'autres modalités que celles envisagées dans la décision judiciaire. Si ces modifications doivent perdurer, il est fortement conseillé de les faire homologuer par le juge aux affaires familiales. Le non respect pourra ainsi être sanctionné. Cette demande d'homologation ne nécessite pas le recours à un avocat.

Si de nouveaux faits surviennent, l'un des parents peut solliciter une révision des modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement.

L'enfant peut être entendu par le juge à cette occasion.

Notons que pour réduire le risque que l'enfant soit enlevé par un parent vers un autre pays, une solution radicale existe : interdire la sortie du territoire français sans l'accord expresse des deux parents. Cette interdiction est permanente et résulte d'une décision judiciaire.

Cependant, l'enfant a le droit d'entretenir des liens avec le ou les pays dont il est originaire. C'est pourquoi, cette mesure doit être sollicitée à bon escient.

<sup>3</sup> C.pén., 227-6.

<sup>4</sup> C.pén., 227-7 et 227-9.